

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Ve RÉPUBLIQUE
(Deuxième lecture) - (n° 993)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 139

présenté par
M. de Charette-----
ARTICLE PREMIER B

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Dans la deuxième phrase de l'article 1^{er} de la Constitution, après les mots : « d'origine, », sont insérés les mots : « de sexe, ».

« II. – Le dernier alinéa de l'article 3 de la Constitution, est complété par les mots : « , ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le transfert de la disposition relative à la parité de l'article 3 de la Constitution à son article 1^{er} paraît injustifié.

En effet, si la consécration constitutionnelle de l'égalité entre les hommes et les femmes est un objectif légitime qu'il convient de soutenir, l'article 1^{er} de la Constitution a pour objet de définir notre République, et non de fixer des impératifs législatifs.

Par conséquent, cet amendement propose de maintenir la disposition relative à la parité à l'article 3 de la Constitution, tout en faisant figurer la non-discrimination à raison de sexe parmi les principes fondateurs de notre République.